

N°2022/009

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213400377-20220711-DC2022009-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON**

**DECISION**

**Jugement rendu par la juridiction de l'expropriation du  
Département de l'Hérault en date du 29 juin 2022 – Non appel**

**Le Maire de la Commune de Boujan sur Libron,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,  
**VU** la délibération n° 2020-19 du Conseil Municipal de Boujan sur Libron en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Gérard ABELLA, Maire, permettant ainsi au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes, (16°)

**VU** l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2018 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique ay bénéfice de la Commune de Boujan sur Libron le projet de réserve foncière secteur UD et a déclaré cessible au profit de la Commune la parcelle AH 3 située dans cette zone,

**VU** le nouvel arrêté de cessibilité pris en date du 2 février 2021 au profit de la Commune,

**VU** l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 26 juillet 2021,

**VU** le jugement rendu par la juridiction de l'expropriation du Département de l'Hérault en date du 29 juin 2022, allouant à l'indivision TRAVER-SERENA-CALBERA-LARROQUE une indemnité globale de dépossession de 155 957.40 € pour l'expropriation de la parcelle cadastrée AH 3 sise Route de Bédarieux- 34 760 BOUJAN SUR LIBRON (N° RG 21/00054 – N° Portalis DBYB-W-B7F-NMLU),

**CONSIDERANT** la volonté de l'équipe municipale de mener à terme cette procédure,

**DECIDE**

**Article 1** : La Commune n'interjettera pas appel du jugement rendu par la juridiction de l'expropriation du Département de l'Hérault en date du 29 juin 2022.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à Boujan sur Libron,  
Le 11 juillet 2022

**Gérard ABELLA**  
Maire

